

Aperçu des principales lois sociales dans la province de Québec

Volume 45, Number 3, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103945ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103945ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1977). Aperçu des principales lois sociales dans la province de Québec. *Assurances*, 45(3), 196–204. <https://doi.org/10.7202/1103945ar>

Article abstract

Avec l'autorisation de la Mutuelle S.S.Q. de Québec, nous reproduisons ici le bulletin consacré aux allocations sociales disponibles dans la province de Québec, au 1er janvier 1977. Depuis, certaines modifications ont été apportées au régime soit par l'augmentation des tarifs, soit par l'indexation de certaines indemnités. Dans l'ensemble, l'étude d'ensemble reste valable, croyons-nous. Elle nous paraît intéressante parce qu'elle permet d'avoir une vue d'ensemble de ces lois sociales et de leur portée. A

Aperçu des principales lois sociales dans la province de Québec

Avec l'autorisation de la Mutuelle S.S.Q. de Québec, nous reproduisons ici le bulletin consacré aux allocations sociales disponibles dans la province de Québec, au 1er janvier 1977. Depuis, certaines modifications ont été apportées au régime soit par l'augmentation des tarifs, soit par l'indexation de certaines indemnités. Dans l'ensemble, l'étude d'ensemble reste valable, croyons-nous. Elle nous paraît intéressante parce qu'elle permet d'avoir une vue d'ensemble de ces lois sociales et de leur portée. A

196



Ce bulletin fournit de l'information sur les allocations versées en vertu de quelques-unes des principales lois sociales, tant provinciales que fédérales, au 1er janvier 1977.

Les allocations prévues par les différentes lois peuvent varier. Certaines varient annuellement, selon une formule d'indexation ou selon des critères actuariels prédéterminés. Elles sont données à titre indicatif.

1. Loi de l'assurance-chômage (Canada)

Critères d'admissibilité

- Prestataire de 1ère catégorie: * 20 semaines d'emploi assurables au cours des 52 semaines qui précèdent la demande de prestations ou depuis la demande de prestations antérieure.
- Prestataire de 2ème catégorie: * de 8 à 19 semaines d'emploi assurables au cours des 52 semaines qui précèdent la demande de prestations ou depuis la demande de prestations précédente.
- Délai de carence: 2 semaines.
- Durée maximum des prestations: 51 semaines par période de prestations.

* Une semaine d'emploi assurable en 1977 est une semaine au cours de laquelle le prestataire a des gains d'au moins \$44.00.

Les prestations sont payables à la suite de maladie, grossesse et retraite, pour les assurés de la 1ère catégorie et au cours de leur période initiale de prestations seulement.

Pour avoir droit à des prestations, le prestataire doit être disponible et être capable de travailler à moins que son absence du travail soit due à une maladie ou à une grossesse ou encore à la retraite.

A S S U R A N C E S

Les allocations:

	1976	1977
Montant maximum des prestations hebdomadaires:	\$133.00	\$147.00
Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable:	\$200.00	\$220.00
Coût à l'employé par \$100.00 de salaire:	\$ 1.65	\$ 1.50
Coût à l'employeur par \$100.00 de salaire:	\$ 2.31	\$ 2.10

De plus,

197

La personne qui atteint ou dépasse l'âge de 65 ans n'est plus protégée par la loi sur l'assurance-chômage; elle est toutefois admissible à des prestations de retraite de trois semaines.

La période de pénalité est portée de trois à six semaines dans les cas d'abandon volontaire, de renvoi pour cause ou de refus d'emploi.

Depuis le 1er février 1976, le paiement des prestations de maternité est maintenu à 15 semaines de prestations au maximum, mais payable au cours d'une période plus longue.

La période de référence de 52 semaines est prolongée à un maximum de 104 semaines dans certains cas de maladie, d'accident de travail, d'emprisonnement ou de participation à des cours d'instruction ou de formation désignés par la C.A.C.

Depuis le 1er juillet 1976, les prestations de maladies (15 semaines) sont payables dans la période de complément, donc sur une période maximum de 39 semaines au lieu de 29 semaines.

Important

Un projet de loi déposé à la Chambre des Communes à la fin de 1976 aura pour effet, s'il est adopté, de modifier de façon importante, la loi actuelle sur l'assurance-chômage. Voici 3 points précis:

1. le nom de la C.A.C. serait changé;
2. la période de référence serait changée;
3. le nombre de semaines de prestations serait calculé sur une base autre qu'à l'heure actuelle.

Il y aura donc intérêt à suivre les développements quant à ce projet de loi.

A S S U R A N C E S

2. Loi des accidents du travail (Québec)

	1976	1977
Maximum des gains assurables:	\$13500.00	\$13500.00
Indemnité hebdomadaire maximum 75%:	\$ 194.72	\$ 194.72
Prestations de décès attribuables à un accident de travail:	\$ 500.00	\$ 500.00
Plus, pour frais funéraires, au maximum:	\$ 600.00	\$ 600.00
Plus, pour transport de la victime, au maximum:	\$ 150.00	\$ 150.00
* Rente mensuelle payable aux personnes à charge, à la veuve:	\$ 195.37	\$ 211.39
Plus, une rente pour chacun des enfants	\$ 50.81	\$ 54.98
Si la victime est un veuf, les enfants recevront chacun:	\$ 79.84	\$ 86.39
Minimum de la rente payable à une veuve ayant plus de 2 enfants:	\$ 347.80	\$ 376.33

* Ajustée une fois l'an selon l'indice des prix à la consommation.

N.B.: Ces prestations ne sont pas imposables.

2. A) Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les exploitations de mines et de carrières

Cette loi, adoptée en 1975, prévoit que l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose, établie médicalement par un diagnostic positif, a droit:

- a) à une indemnité forfaitaire dont le montant est établi selon l'âge de l'ouvrier et le degré de son incapacité;
- b) à une indemnité complémentaire équivalente à 90% de son revenu net disponible, mais subordonnée à un maximum de gains admissibles de \$15,500. pour l'année 1977.

3. Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Québec)

Cette loi est administrée par la Commission des accidents du travail et prévoit les mêmes indemnités que pour les autres cas couverts par la loi des accidents du travail.

Elle s'applique lorsqu'une personne est:

- a) blessée lors de la perpétration d'actes criminels;
- b) blessée alors qu'elle aide un agent de la paix;
- c) blessée en arrêtant l'auteur d'une infraction;
- d) blessée en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction;
- e) à la charge de la victime tuée dans les mêmes circonstances.

A S S U R A N C E S

4. Les allocations familiales

a) Régime des allocations familiales du Québec

Allocation mensuelle	1976	1977
1er enfant	\$ 3.68	\$ 3.98
2ème enfant	\$ 4.92	\$ 5.32
3ème enfant	\$ 6.14	\$ 6.64
4ème enfant et chacun des autres	\$ 7.36	\$ 7.96

b) Régime des allocations familiales du Canada

Allocation mensuelle			199
1er enfant	\$ 13.25	\$ 14.34	
2ème enfant	\$ 19.87	\$ 21.50	
3ème enfant	\$ 32.84	\$ 35.53	
4ème enfant et chacun des autres	\$ 36.16	\$ 50.75	

c) Les deux régimes réunis prévoient une allocation totale de

1 enfant	\$ 16.93	\$ 18.32
2 enfants	\$ 41.72	\$ 45.14
3 enfants	\$ 80.70	\$ 87.31
4 enfants	\$124.22	\$146.02

(A compter du 4ème enfant admissible.

l'allocation accordée pour chacun est uniforme. \$ 43.52 \$ 58.71

N.B.: Le régime fédéral prévoit une allocation supplémentaire pour tout enfant d'au moins 12 ans:

\$ 5.52 \$ 5.97

Imposition:

Depuis le 1er janvier 1974, les allocations familiales fédérales doivent être indiquées comme revenu dans la déclaration d'impôt fédéral sur le revenu de la personne qui réclame des exemptions personnelles pour un enfant bénéficiaire. Par exemple, si le père déclare l'enfant à sa charge, il devra inclure dans son revenu le montant des allocations versées au nom de l'enfant même si ces allocations ont été payées directement à son épouse.

5. Loi d'assurance-hospitalisation (Québec)

	1961	1-6-71	1-7-75	1-4-77
Salle publique	NIL	NIL	NIL	NIL
1. Chambre semi-privée	\$4 x jour			
	\$5 à Mtl.			
	(2 lits)	\$ 5.00	\$ 6.50	\$ 9.00

A S S U R A N C E S

		1961	1-6-71	1-7-75	1-4-77
200	2. Chambre semi-privée avec lavabo et toilette	Idem	\$ 5.50	\$ 7.50	\$10.00
	3. 2 + téléphone	Idem	\$ 6.00	\$ 8.00	\$11.00
	4. 1 + téléphone et salle de bain	Idem	\$ 7.00	\$ 9.00	\$12.00
	1. Chambre privée	\$7.00 et plus	\$ 8.00	\$10.50	\$14.00
	2. 105 à 125 pieds carrés, avec lavabo et téléphone	*	\$10.00	\$12.50	\$16.50
	3. 125 pi. carrés et plus, avec lavabo, téléphone et toilette	*	\$12.00	\$15.50	\$20.50
4. 125 pi. carrés et plus, avec téléphone et salle de bain	*	\$14.00	\$18.00	\$24.00	
5. 125 pi. carrés et plus, avec téléphone et salle de bain privée	*	\$16.00	\$21.00	\$28.00	
6. Avec salon	*	\$20.00	\$25.00	\$33.00	

* Le coût pour la chambre privée n'était pas basé sur les mêmes critères qu'en juin 1971 et juillet 1975.

N.B.: Dans les cas d'hospitalisation dans un centre hospitalier de soins prolongés ou dans une unité de soins prolongés d'un centre hospitalier de soins de courte durée, des frais de \$6.00 par jour sont payables. En chambre privée, les frais d'hébergement sont fixés à \$10.00 par jour. En chambre semi-privée, ils sont fixés à \$8.00 par jour. Aucun montant n'est exigé dans le cas d'un enfant âgé de moins de 18 ans.

6. Régime de rentes du Québec

	Jan. 75	Jan. 76	Jan. 77
Le maximum des gains admissibles	\$7,400.00	\$8,300.00	\$9,300.00
Contribution maximum du salarié	\$ 120.60	\$ 135.00	\$ 151.20
Contribution maximum de l'employeur	\$ 120.60	\$ 135.00	\$ 151.20
Contribution maximum du travailleur à son compte	\$ 241.20	\$ 270.00	\$ 302.40
Montant maximum de la rente de retraite	\$ 124.37	\$ 154.86	\$ 173.61
Montant maximum de la rente de conjoint survivant âgé de moins de 65 ans	\$ 147.38	\$ 164.33	\$ 180.07
Montant maximum de la rente de conjoint survivant âgé de plus de 65 ans	\$ 82.91	\$ 92.92	\$ 104.17

A S S U R A N C E S

	Jan. 75	Jan. 76	Jan. 77
Prestations de décès (au maximum)	\$ 740.00	\$ 830.00	\$ 930.00
Rente d'invalidité mensuelle maximum	\$ 199.20	\$ 222.41	\$ 245.18
Rente mensuelle d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide (chacun des enfants)	\$ 29.00	\$ 29.00	\$ 29.00

7. Régime de pensions du Canada

Maximum des gains admissibles	\$7,400.00	\$8,300.00	\$9,300.00
Contribution maximum du salarié	\$ 120.60	\$ 135.00	\$ 151.20
Montant maximum de la rente de conjoint survivant âgé de moins de 65 ans	\$ 88.31	\$ 99.51	\$ 109.94
Montant maximum de la rente de conjoint survivant âgé de 65 ans et plus	\$ 81.67	\$ 92.92	\$ 104.17
Montant maximum de la rente de retraite	\$ 122.50	\$ 154.86	\$ 173.61
Prestations de décès	\$ 740.00	\$ 830.00	\$ 930.00
Rente d'invalidité mensuelle maximum	\$ 139.35	\$ 157.59	\$ 175.05
Rente mensuelle d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide (chacun des enfants jusqu'au 4ème enfant, plus 50% de la rente pour les autres enfants)	\$ 37.27	\$ 41.44	\$ 44.84

201

N.B. Ce n'est que par exception que les résidents québécois participent au régime de pensions du Canada.
Ex.: Gendarmerie royale, forces armées.

8. Loi de sécurité de la vieillesse

a) *Pension de sécurité de la vieillesse* (Canada)

- Toute personne âgée de 65 ans et plus a droit à une pension de sécurité de la vieillesse à condition toutefois de s'y qualifier en matière de résidence au pays.
- Le montant accordé à partir du 1er juillet 1977 est de \$147.05 par mois.
- Ce montant est modifié tous les trois mois pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.
- En décembre 1976, le montant de la pension était de \$139.39.

A S S U R A N C E S

b) *Supplément de revenu garanti* (Canada)

- Cette loi prévoit que la personne qui reçoit la pension de sécurité de la vieillesse peut obtenir davantage suivant son revenu, son état civil ou l'âge de son conjoint.
- Le montant maximum qu'une personne seule ou une personne dont le conjoint n'est pas bénéficiaire de la loi de sécurité de la vieillesse peut recevoir, en plus de la pension de \$147.05, est de \$103.14 par mois.
- Le montant maximum est de \$91.58 par personne de 65 ans et plus, lorsque le conjoint reçoit lui aussi la pension de \$147.05.
- 202 — Plus les revenus, autres que la pension de sécurité de la vieillesse, sont élevés, plus le montant de supplément de revenu garanti est réduit.
- Le revenu du conjoint est aussi considéré pour déterminer le montant de supplément de revenu garanti.
- Comme pour la pension de sécurité de la vieillesse, le montant est ajusté trimestriellement pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.

Depuis le 1er octobre 1975, une allocation de conjoint est payable au conjoint (âgé de 60 à 64 ans) d'un retraité en tenant compte des revenus du couple.

Au 1er juillet 1977, l'allocation maximale de ce conjoint est de \$238.63.

9. *Loi de l'assurance-maladie* (Québec)

Cette loi fournit à la population du Québec un régime universel d'assurance-maladie, qui protège tous les résidents sans égard à leur âge, à leur état de santé ou à leur situation financière.

Ce régime, entré en vigueur le 1er novembre 1970, a progressé comme suit:

Au 1er novembre 1970

- Tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical;
- Les services de chirurgie buccale requis au point de vue dentaire, rendus par les chirurgiens dentistes dans un établissement universitaire reconnu par règlement ou dans un centre hospitalier;
- Certains services rendus par les optométristes et qui sont requis au point de vue optométrique.

Au 1er août 1972

- Le programme de médicaments aux personnes qui bénéficient de l'aide sociale gouvernementale entre en vigueur.

ASSURANCES

Au 1er janvier 1974

- Le programme de médicaments s'étend aussi aux personnes qui reçoivent le maximum de supplément de revenu mensuel garanti.

Au 1er mai 1974

- Le programme de services dentaires pour les enfants de moins de huit (8) ans entre en vigueur.

Au 1er janvier 1975

- Le programme de médicaments couvre aussi les personnes qui reçoivent, en totalité ou en partie, le supplément de revenu mensuel garanti.

203

Au 1er mai 1975

- Le programme de soins dentaires couvre les enfants de moins de neuf (9) ans.

Au 1er juillet 1975

- Le programme de couverture des prothèses et orthèses entre en vigueur.

Au 1er janvier 1976

- Le programme de médicaments couvre les personnes de 60 à 64 ans dont le conjoint reçoit le supplément de revenu mensuel garanti, qui sont bénéficiaires d'une allocation en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse et qui, sans cette allocation auraient droit à l'aide sociale.

Au 1er mai 1977

- Le programme de soins dentaires couvre les enfants de moins de 12 ans.

10. Loi de l'aide sociale (Québec)

L'aide sociale est accordée sur la base de la différence qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur de ses biens.

Les besoins considérés sont ordinaires ou spéciaux.

L'allocation pour les besoins ordinaires mensuels permis comprend la nourriture, les vêtements, les frais d'habitation, le chauffage, l'électricité, le gaz, le téléphone, les besoins personnels et domestiques.

Le maximum permis à une personne seule pour les besoins ordinaires:

A S S U R A N C E S

	1976	1977
1. si elle est âgée de moins de 30 ans et apte au travail:	\$ 85.00	\$ 85.00
2. si elle vit chez un parent ou un enfant (parent signifie le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère):	\$132.00	\$150.00
3. si elle ne peut être dans la catégorie 1 ou 2: Maximum permis pour une famille sans enfant à charge ou n'en ayant pas eu qui soit décédé, si les deux conjoints sont aptes au travail et ont moins de trente (30) ans:	\$217.00 \$170.00	\$235.00 \$170.00

204

Cette allocation est réduite si les frais d'habitation sont inférieurs à \$65.00 par mois.

Le maximum permis pour une famille pour les besoins ordinaires:

Taille de la famille	1976	1977
1 adulte plus 1 enfant	\$305.00	\$332.00
1 adulte plus 2 enfants	\$325.00	\$360.00
1 adulte plus 3 enfants	\$330.00	\$373.00
2 adultes	\$347.00	\$375.00
2 adultes plus 1 enfant	\$377.00	\$412.00
2 adultes plus 2 enfants	\$397.00	\$440.00
2 adultes plus 3 enfants	\$403.00	\$453.00

S'il y a un enfant à charge dans la famille âgé de 18 ans et plus et qui poursuit ses études au niveau secondaire, l'aide est augmentée d'un montant équivalent aux allocations familiales provinciale et fédérale selon son rang dans la famille.

1er enfant	\$25.00	\$25.00
2ème enfant	\$33.00	\$33.00
3ème enfant	\$49.00	\$49.00
4ème enfant et plus	\$54.00	\$54.00

Les allocations prévues sont réduites si les frais d'habitation sont inférieurs à \$85.00 par mois.

Les besoins spéciaux comprennent entre autres:

- le coût du supplément de nourriture en cas de grossesse;
- le coût des lunettes;
- le coût des soins et prothèses dentaires;
- les frais de déménagement, etc.